



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-144

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement

BFC-2021-11-19-00003 - Arconcey AP du 191121 (4 pages)	Page 3
BFC-2021-11-19-00004 - Bellenot-sous-Pouilly AP du 191121 (4 pages)	Page 8
BFC-2021-11-19-00005 - Blancey AP du 191121 (4 pages)	Page 13
BFC-2021-11-19-00006 - Bligny-le-Sec AP 191121 (4 pages)	Page 18
BFC-2021-11-24-00007 - Boux-sous-Salmaise AP 241121 (4 pages)	Page 23
BFC-2021-11-19-00007 - Bure-les-Templiers AP 191121 (4 pages)	Page 28
BFC-2021-11-24-00008 - Charencey AP 241121 (4 pages)	Page 33
BFC-2021-11-19-00008 - Fresnes AP 191121 (4 pages)	Page 38
BFC-2021-11-24-00009 - Gissey-sous-Flavigny AP 241121 (4 pages)	Page 43
BFC-2021-11-24-00010 - Hauteroche(ecorsaint) AP 241121 (4 pages)	Page 48
BFC-2021-11-24-00011 - Hauteroche(ppal) AP 241121 (4 pages)	Page 53
BFC-2021-11-24-00012 - Jailly-les-Moulins AP 241121 (4 pages)	Page 58
BFC-2021-11-19-00009 - Minot AP 191121 (4 pages)	Page 63
BFC-2021-11-19-00010 - Mont-Saint-Jean AP 191121 (4 pages)	Page 68
BFC-2021-11-24-00013 - Montigny-Montfort AP 241121 (4 pages)	Page 73
BFC-2021-11-19-00011 - Saint-Germain-les-Senailly AP 191121 (4 pages)	Page 78
BFC-2021-11-19-00012 - Saint-Seine-l'Abbaye AP 191121 (4 pages)	Page 83
BFC-2021-11-24-00014 - SIAEP Bussy-Grésigny AP 241121 (4 pages)	Page 88
BFC-2021-11-19-00013 - SIAEP-Quincy-Quincerot AP 191121 (4 pages)	Page 93
BFC-2021-11-19-00014 - Turcey AP 191121 (4 pages)	Page 98

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-11-26-00060 - Arrêté N°21-1064BAG fixant la dotation globale de financement 2021 du CHRS solidarité Femmes géré par Association Solidarité Femmes (4 pages)	Page 103
--	----------

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / Bureau des Affaires

Générales

BFC-2021-12-02-00001 - Arrêté préfectoral N°21-1099 BAG portant mise à jour de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie de Dijon (6 pages)	Page 108
---	----------

Rectorat /

BFC-2021-11-30-00002 - Arrêté du 30 novembre 2021 délégation Rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI - Laurent BARON-LORNAGE enseignement supérieur (2 pages)	Page 115
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00003

Arconcey AP du 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-08

Arrêté n° 2021-08

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune d'Arconcey

Unité de distribution : Arconcey

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 19 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 20 mai 2021 par la sous-préfète de Beaune, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 10 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 09 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune d'Arconcey, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution d'Arconcey dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Arconcey.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

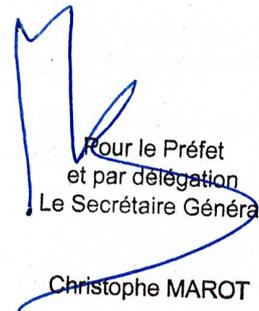
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune d'Arconcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00004

Bellenot-sous-Pouilly AP du 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-09

Arrêté n° 2021-09

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Bellenot-sous-Pouilly

Unité de distribution : Bellenot-sous-Pouilly

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 11 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 20 mai 2021 par la sous-préfète de Beaune, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 10 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Bellenot-sous-Pouilly, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Bellenot-sous-Pouilly dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bellenot-sous-Pouilly.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

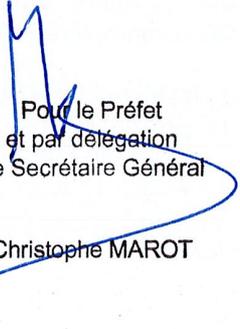
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Bellenot-sous-Pouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2021

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00005

Blancey AP du 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-10

Arrêté n° 2021-10

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Blancey

Unité de distribution : Blancey

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 11 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 20 mai 2021 par la sous-préfète de Beaune, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 10 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Blancey, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Blancey dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Blancey.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Blancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2021

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00006

Bligny-le-Sec AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-11

Arrêté n° 2021-11

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Bligny-le-Sec

Unité de distribution : Bligny-le-Sec

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 02 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 18 mai 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 09 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 25 août 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 20 septembre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Bligny-le-Sec, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Bligny-le-Sec dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable et l'ensemble des parties prenantes, dont la chambre d'agriculture, afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bligny-le-Sec.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Bligny-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- à la présidente de la Communauté de Communes de Forêts, Seine et Suzon
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00007

Boux-sous-Salmaise AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-12

Arrêté n° 2021-12

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Boux-sous-Salmaise

Unité de distribution : Boux-sous-Salmaise réseau Présilly

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 19 avril 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Boux-sous-Salmaise, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Présilly dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Boux-sous-Salmaise.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Boux-sous-Salmaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00007

Bure-les-Templiers AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-13

Arrêté n° 2021-13

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Bure-les-Templiers

Unité de distribution : Bure-les-Templiers réseau Romprey

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 03 juin 2021 par la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 16 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Bure-les-Templiers, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Romprey dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bure-les-Templiers.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Bure-les-Templiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Châtillonnais
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2021

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00008

Charency AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-14

Arrêté n° 2021-14

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Charency

Unité de distribution : Charency

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Charency, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Charency dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Charency.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Charency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00008

Fresnes AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-15

Arrêté n° 2021-15

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Fresnes

Unité de distribution : Fresnes réseau Bergerie-Flacey

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 31 mai 2021 par la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 16 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Fresnes, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Bergerie-Flacey dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fresnes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Montbardois
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT,

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00009

Gissey-sous-Flavigny AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-16

Arrêté n° 2021-16

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Gissey-sous-Flavigny

Unité de distribution : Gissey-sous-Flavigny

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Gisse-sous-Flavigny, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Gisse-sous-Flavigny dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Gisse-sous-Flavigny.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Gissey-sous-Flavigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégalion
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00010

Hauteroche(ecorsaint) AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-18

Arrêté n° 2021-18

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune d'Hauteroche

Unité de distribution : Hauteroche réseau d'Ecorsaint

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courriel du 23 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune d'Hauteroche, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution d'Écorsaint dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Hauteroche.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune d'Hauteroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 224 NOV. 2021

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00011

Hauteroche(ppal) AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-17

Arrêté n° 2021-17

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune d'Hauteroche

Unité de distribution : Hauteroche réseau principal

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courriel du 23 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune d'Hauteroche, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution du réseau principal dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Hauteroche.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune d'Hauteroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00012

Jailly-les-Moulins AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-19

Arrêté n° 2021-19

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Jailly-les-Moulins

Unité de distribution : Jailly-les-Moulins

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L. 1321-4, L.1324-1A à L. 1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Jailly-les-Moulins, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Jailly-les-Moulins dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine. Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;
- Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Jailly-les-Moulins.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

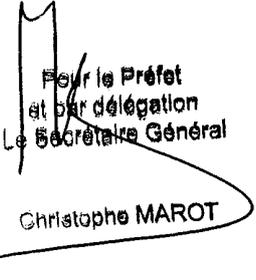
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Jailly-les-Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00009

Minot AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-21

Arrêté n° 2021-21

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Minot

Unité de distribution : Minot

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 03 juin 2021 par la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 16 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Minot, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Minot dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Minot.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Minot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Châtillonnais
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le

19 NOV. 2021

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT,



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00010

Mont-Saint-Jean AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-20

Arrêté n° 2021-20

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Mont-Saint-Jean

Unité de distribution : Mont-Saint-Jean réseau Ormancey

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 20 mai 2021 par la sous-préfète de Beaune, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 10 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Mont-Saint-Jean, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution d'Ormancey dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mont-Saint-Jean.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Mont-Saint-Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2021

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00013

Montigny-Montfort AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-22

Arrêté n° 2021-22

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Montigny-Montfort

Unité de distribution : Montigny-Montfort réseau Montfort et Villiers

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 23 février 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 31 mai 2021 par la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 16 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Montigny-Montfort, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Montfort et Villiers dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Montigny-Montfort.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Montigny-Montfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Montbardois
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00011

Saint-Germain-les-Senailly AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-23

Arrêté n° 2021-23

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Saint-Germain-lès-Senailly

Unité de distribution : Saint-Germain-lès-Senailly

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courriel du 09 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 31 mai 2021 par la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 16 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Saint-Germain-lès-Senailly, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Saint-Germain-lès-Senailly dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Germain-lès-Senailly.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

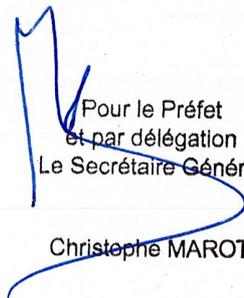
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Saint-Germain-lès-Senailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Montbardois
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00012

Saint-Seine-l'Abbaye AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-24

Arrêté n° 2021-24

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Saint-Seine-l'Abbaye

Unité de distribution : Saint-Seine-l'Abbaye réseau principal

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 08 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 18 mai 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 09 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 25 août 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 20 septembre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Saint-Seine-l'Abbaye, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution du réseau principal dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable et l'ensemble des parties prenantes, dont la chambre d'agriculture, afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- à la présidente de la Communauté de Communes de Forêts, Seine et Suzon
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00014

SIAEP Bussy-Grésigny AP 241121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-25

Arrêté n° 2021-25

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Syndicat d'adduction d'eau de Bussy-Grésigny

Unité de distribution : Bussy-le-Grand/Grésigny-Sainte-Reine

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 16 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 28 mai 2021 par la sous-préfète de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 22 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 6 octobre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le syndicat d'adduction d'eau de Bussy-Grésigny, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est mis en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Bussy-le-Grand/Grésigny-Sainte-Reine dont il a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat d'adduction d'eau de Bussy-Grésigny.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le Président du syndicat d'adduction d'eau de Bussy-Grésigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00013

SIAEP-Quincy-Quincerot AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-26

Arrêté n° 2021-26

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Syndicat d'adduction d'eau de Quincy-Quincerot

Unité de distribution : Quincy-le-Vicomte/Quincerot

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 31 mai 2021 par la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Montbard, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 16 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et l'absence de réponse dans le délai fixé ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le syndicat d'adduction d'eau de Quincy-Quincerot, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est mis en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Quincy-le-Vicomte/Quincerot dont il a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié au Président du syndicat d'adduction d'eau de Quincy-Quincerot.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;

- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

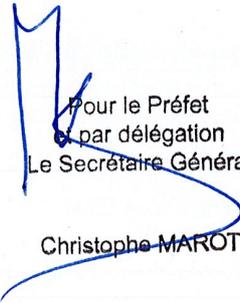
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le Président du syndicat d'adduction d'eau de Quincy-Quincerot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président de la Communauté de Communes du Montbardois
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00014

Turcey AP 191121

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2021-27

Arrêté n°2021-27

portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates

Bénéficiaire : Commune de Turcey

Unité de distribution : Turcey

Préfet de la Côte d'Or

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A à L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision en matière d'infractions de la Commission européenne du 30 octobre 2020 demandant à la France de garantir la propreté de l'eau destinée à la consommation humaine et le courrier 2020/2273 associé ;

Vu le courrier du 12 février 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire l'informant que le réseau dont il a la charge est cité dans une procédure pré-contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France et lui demandant de transmettre sous un mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de ses obligations en matière de distribution d'une eau de qualité aux consommateurs ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courrier du 10 mars 2021 ;

Vu la réunion présidée le 12 mars 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture associant les services locaux de l'Etat et le conseil départemental, visant à définir la stratégie départementale et à valider la politique à mener auprès des collectivités concernées pour rétablir une qualité d'eau conforme aux dispositions réglementaires, et son compte-rendu diffusé le 22 avril 2021 ;

Vu la concertation avec les élus et les services des collectivités concernées réalisée lors de la réunion de secteur présidée le 18 mai 2021 par le Secrétaire Général de la préfecture, visant à présenter les éléments contextuels relatifs au contentieux, à partager l'état des lieux de la situation de la qualité de l'eau distribuée et à définir les attendus des actions à engager pour rétablir la conformité de l'eau, et son compte-rendu diffusé le 09 juin 2021 ;

Vu la stratégie nationale spécifique établie en juin 2021 par le ministère chargé de la santé et transmise à la Commission européenne, visant à proposer des mesures dans l'objectif de résoudre à terme les situations de non-conformités chroniques ;

Vu le courrier du 25 août 2021 adressé par le préfet au bénéficiaire pour recueillir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et la réponse du 20 septembre 2021 ;

Considérant les manquements de la France, soulignés par la Commission européenne, aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable ;

Considérant l'engagement en octobre 2020 de la procédure pré-contentieuse n°2020-2273 par la Commission européenne contre la France pour le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre nitrates ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire de l'UDI visée par le présent arrêté, présentant des non-conformités chroniques en nitrates sur la période retenue par la procédure pré-contentieuse (concentration maximale supérieure à 50 mg/L observée à plusieurs reprises sur les années 2017-2018) et l'absence d'amélioration de la situation, en violation des articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27 du code de la santé publique ;

Considérant les nombreuses restrictions des usages de l'eau pour les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) édictées par l'Agence Régionale de Santé pour non-respect de la limite de qualité réglementaire pour les nitrates prévue par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, associées à des rappels à la réglementation, justifiant le caractère chronique des dépassements ;

Considérant que le dépassement chronique des limites de qualité fixées dans les eaux destinées à la consommation humaine est susceptible de présenter un danger potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que l'état des lieux réalisé au deuxième semestre 2021 par le ministère chargé de la santé fait apparaître que l'UDI visée par le présent arrêté est classée dans la liste de celles ne disposant pas encore d'un calendrier de retour à la conformité et que le plan d'action national de juin 2021 doit être mis en œuvre pour résoudre durablement la situation ;

Considérant que le déploiement de mesures curatives est indispensable pour améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée et qu'il est pertinent de les assortir de mesures préventives destinées à limiter les fuites de nitrates vers les ressources, conformément à la stratégie nationale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La commune de Turcey, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est mise en demeure de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates sur l'unité de distribution de Turcey dont elle a la charge, conformément aux articles L.1321-1, R.1321-2 et R.1321-27, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, le bénéficiaire doit réaliser les prescriptions suivantes :

- Fixer un objectif de retour à la conformité et s'engager à mettre en œuvre les leviers les plus efficaces pour y parvenir ;
- Entériner par délibération, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - o La solution technique retenue pour résoudre durablement les situations de non-conformité chroniques en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Elle devra permettre de distribuer en permanence une eau conforme aux limites de qualité pour tous les paramètres ;

- o Les modalités de sa réalisation, notamment en terme de maîtrise d'œuvre, d'études, de coûts associés aux mesures, de financement, de mise en œuvre et de calendrier ;
- Informer la population de la procédure en cours, puis, régulièrement, des mesures prises pour y remédier ;
- Transmettre aux autorités, a minima deux fois par an, un point d'avancement des démarches engagées et des difficultés (techniques ou financières) rencontrées.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé par une recherche de nitrates à chaque prélèvement programmé et, si besoin, par des analyses complémentaires, à la charge du bénéficiaire ;
- Les services de l'Etat organisent régulièrement des échanges avec les services d'eau potable et l'ensemble des parties prenantes, dont la chambre d'agriculture, afin de suivre l'avancement des actions visant à mettre fin aux non-conformités ;
- Les services de l'Etat assurent le suivi et l'information régulière (deux fois par an) de la Commission européenne de l'avancée de la stratégie de résorption des situations de non-conformités chroniques.

Article 2 – Sanctions

Si au terme du délai fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction de mise en conformité, le préfet pourra prendre à son encontre les sanctions prévues par le II de l'article L.1324-1 A du code de la santé publique :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ;
2. Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites ;
3. Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 – Notification - Information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Turcey.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ;
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 5 - Exécution :

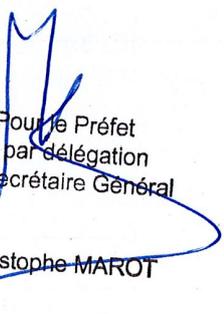
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Turcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Bourgogne Franche-Comté
- au délégué de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- à la présidente de la Communauté de Communes de Forêts, Seine et Suzon
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2021**

LE PREFET


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00060

Arrêté N°21-1064BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS solidarité Femmes
géré par Association Solidarité Femmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21-1064 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du CHRS solidarité Femmes
géré par Association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 publié au journal officiel du 31 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes à Belfort ;

VU la convention au titre de l'aide sociale en date du 01er août 2018 entre l'État et le CHRS Solidarité Femmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 octobre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du CHRS solidarité Femmes géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	504 530,00	526 297,00
	Groupe I	41 000,00	
	Groupe II	332 897,00	
	Groupe III	130 633,00	
	Total	504 530,00	
	Crédits non reconductibles	21 767,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 860,00	526 297,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 655,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 857,00	
	Dont 17 845 € à titre non reconductibles		
	Total	522 372,00	
	Excédents de l'exercice 2019	3 925,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS solidarité Femme est fixée à 459 860,00 € (dont 21 767,00 € de crédits non reconductibles et 3 925 € de reprise d'excédent) à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 415 514,00 €, il reste à verser au CHRS solidarité Femmes la somme de 44 346,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier :	37 774,00€
Février :	37 774,00€
Mars :	37 774,00€
Avril :	37 774,00€
Mai :	37 774,00€
Juin :	37 774,00€
Juillet :	37 774,00€
Août :	37 774,00€
Septembre :	37 774,00 €
Octobre :	37 774,00€
Novembre :	37 774,00€

Total : 415 514,00€ de janvier à Novembre

Décembre : 44 346,00€

Total : 44 346,00€ pour décembre

Total général : 415 514,00 + 44 346,00 = 459 860,00 € (dont 21 767,00 € de crédits non reconductibles)

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 459 860,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 459 860,00 € / 12, soit 38 321,67 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

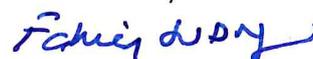
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le
Le Préfet,

26 NOV. 2021



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-12-02-00001

Arrêté préfectoral N°21-1099 BAG portant mise à
jour de la composition du Conseil Académique
de l'Education Nationale de l'académie de Dijon



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Collégialité de l'État

Arrêté préfectoral n° 21-1099 / BAG
portant mise à jour de la composition du Conseil Académique
de l'Éducation Nationale de l'académie de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-06 BAG du 13 janvier 2021, portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Dijon ;

SUR proposition de madame la rectrice de l'académie de Dijon et de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et la présidente du conseil régional : présidents
la rectrice de l'académie,)
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

Mme Océane CHARRET-GODARD

Mme Isabelle LIRON

Mme Laetitia MARTINEZ

M. Willy BOURGEOIS

Mme Claire MALLARD

Mme Sylviane MOUROT

A désigner

Mme Sandra GERMAIN

Suppléants

Mme Nathalie LABOSSE

M. Franck CHARLIER

M. Stéphane WOYNAROSKI

Mme Francine CHOPARD

Mme Anne-Marie DUMONT

M. Gilles PLATRET

A désigner

M. Denis THURIOT

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux

Titulaires

Côte d'Or :

Mme Catherine LOUIS

Mme Laurence PORTE

Nièvre :

M. Wilfried SEJEAU

Mme Anne-Marie CHENE

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

A désigner

Yonne :

Suppléants

M. Pierre BOLZE

Mme Clémentine BARBIER

Mme Martine GAUDIN

M. Franck MICHOT

Mme Colette BELTJENS

A désigner

M. Grégory DORTE

M. Jean-Luc GIVORD

Mme Delphine BILLON

Mme Irène EULRIET

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

M. François RIOTTE
Maire de Chamesson

Mme Isabelle LAJOUX
Maire de Savolles

M. Philippe MEUNIER
Maire de Bellefond

En cours de désignation

Nièvre :

Mme Dominique JOYEUX
Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER
Maire de La Machine

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

Mme Marie-Claude JARROT
Maire de Montceau-les-Mines

M. Stéphane HUGON
Maire de Lux

Mme Marie FAUVET
Maire de Cluny

Yonne :

M. Mahfoud AOMAR
Maire de Valravillon

Mme Nathalie LABOSSE
Maire de Noyers

M. Xavier COURTOIS
Maire de Massangis

M. Philippe LENOIR
Maire de Magny

2° Représentants des personnels titulaires :

a) Enseignement agricole (2)

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Véronique DUPAQUIER (SNETAP-FSU)

Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

b) Éducation nationale (15)

Titulaires

Suppléants

M. Olivier PROVOST (FSU)

M. Olivier THIEBAUT (FSU)

Mme Isabelle CHEVIET (FSU)

Mme Véronique DADOU (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)	M. Philippe DUCHATEL(FSU)
M. Philippe PERROT (FSU)	M. Xavier PLET (FSU)
Mme Christine CANON (FSU)	Mme Christine BERNERY (FSU)
M. Pierre GIEZEK (FSU)	M. Philippe WANTE (FSU)
Mme Agnès FLEURY (UNSA)	M. Florent DUVERNAY (UNSA)
M. Yannick SALLES (UNSA)	Mme Aurore SIMON (UNSA)
Mme Lucia ROMERO-BOUSQUET (UNSA)	Mme Isabelle HAZART-GARNIER (UNSA)
M. Jérôme NAIME (UNSA)	M. Gilles BONNEFOY (UNSA)
M. Laurent GIRARD (UNSA)	M. Dominique SONIVAL (UNSA)
M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)	Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)
Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)	M. Nicolas MARILLER (FNEC-FP-FO)
M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)	M. Tino LEMAY (FNEC-FP-FO)
M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)	M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)

c) Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Laurence MAUREL (FSU)
M. Jean-Charles JULES (FSU)
Mme Anne COMBET (SNPTES)
Mme Perrine DIDI (UNSA)

Suppléants

Mme Caroline GERIN (FSU)
Mme Virginie KILANI (FSU)
M. Philippe VIGNERON (SNPTES)
M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

d) Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Vincent THOMAS
Président de l'université de Bourgogne
M. Michel JAUZEIN
Directeur de l'ENSAM Cluny

Suppléants

Mme Sophie MORLAIX
Vice-présidente de l'Université de Bourgogne
M. Xavier NOIROT (ENSAM Cluny)

M. Thierry LANGOUËT
Adjoint du directeur général AgroSup Dijon

Madame Nathalie Cayot (AgroSup Dijon)
Directrice Générale adjointe d'AgroSup Dijon

3° Représentants des usagers
a) Parents d'élèves (8)

Titulaire

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE enseignement

Suppléant

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement

agricole)

Mme Isabel AMIS (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Olivier GUILLAUMET (FCPE)

M. Antoine DELEGUE (FCPE)

Mme Gabrielle LECLERE (FCPE)

Non désigné (UNAAPE)

agricole)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

Mme Clotilde MENTION (FCPE)

Mme Cindy CULA (FCPE)

Mme Marion ECKHARDT (FCPE)

Mme Céline GREENDA (FCPE)

M. Yvette MAFOUANA (FCPE)

Non désigné (UNAAPE)

b) Etudiants (3)

Titulaires

Mme Samira FLINT (Bouge ton CROUS avec la BAF)

Mme Joséphine BREDA (Bouge ton CROUS avec la BAF)

Madame Amna AMIRI (UNEF)

Suppléants

M. Quentin GENELOT (Bouge ton CROUS avec la BAF)

Monsieur Riwan LE TEXIER (Bouge ton CROUS avec la BAF)

Madame Laurine DEMOUGIN (UNEF)

c) Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Mme Delphine BOUCHOUX (CFTC)

Mme Dominique GALLET (CGT)

M. Yann ROUSSET (CFDT)

M. Gilles GAUTHE (FO)

M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)

M. Wissam FEUILLET (CFE-CGC)

Suppléants

Mme Linda YEFSAH (CFTC)

Mme Yasmina SOLTANI (CGT)

Mme Caroline BRISEDOUX. (CFDT)

M. Reynald MILLOT (FO)

En cours de désignation (FSU)

Mme Christine FREQUELIN (CFE-CGC)

d) Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

Mme Véronique GUILLON (MEDEF)

En cours de désignation (CPME)

En cours de désignation (FRTPB)

M. Nicolas CHEVALIER (MEDEF)

Mme Isabelle LAUGERETTE (MEDEF)

Suppléants

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)

En cours de désignation (CPME)

En cours de désignation (FRTPB)

M. Mme Valérie BERNARD (MEDEF)

Mme Audrey KOLB (MEDEF)

Article 2 :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement du Préfet de Région, le conseil académique est présidé par la rectrice de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

À l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'État dans l'académie ou des services de la région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil académique de l'éducation nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

Le mandat des membres du CAEN est d'une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

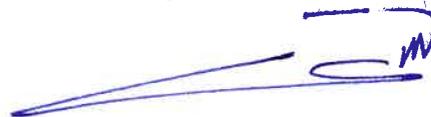
L'arrêté préfectoral n° 21-06 BAG du 13 janvier 2021, relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Dijon est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet de région
Et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Rectorat

BFC-2021-11-30-00002

Arrêté du 30 novembre 2021 délégation Rectrice
Nathalie ALBERT-MORETTI - Laurent
BARON-LORNAGE enseignement supérieur



Délégation de signature de madame Caroline VAYROU secrétaire générale de l'académie à monsieur BARON-LORNAGE chef de la Division des examens et concours pour l'organisation de certains examens de l'enseignement supérieur et la délivrance des diplômes correspondants

La secrétaire générale de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D 222-20, R 222-17 et R 222-17-1, D 636-48 et suivants, D 642-14 et suivants, D 642-34 et suivants, D 643-1 et suivants ;
VU le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale.
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif au diplôme d'expert en automobile
Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 portant délégation de signature du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités à la rectrice de l'académie de Dijon pour l'organisation de certains examens de l'enseignement supérieur et la délivrance des diplômes correspondants.
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2021 nommant monsieur Laurent BARON-LORNAGE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU secrétaire générale de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à **monsieur Laurent BARON- LORNAGE**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :

- pour les examens conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État de moniteur éducateur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, et du diplôme d'expert en automobile y compris lorsque ces diplômes sont obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les actes administratifs suivants :

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

- circulaires d'organisation de l'examen ;
- notes d'informations et courriers courants à l'intention des candidats et des établissements ;
- actes relatifs aux applications métier (Cyclades, OCEAN, IMAG'IN, SAND) :
 - . relevés de notes,
 - . attestations de réussite,
 - . attestations liées aux diplômes, (certification conforme)
 - . blocs de compétence, validations partielles d'unités de l'examen
 - . convocations des candidats, des enseignants et autres intervenants,
 - . délivrance d'ECTS
 - . rémunérations et liquidation des frais de déplacement dans IMAG'IN,
 - . commandes et achats divers liés à l'organisation des examens post-baccalauréat
- décisions d'aménagement d'épreuves des candidats en situation de handicap ;
- décisions de correction matérielle des procès-verbaux de délibération du jury
- décisions prises sur recours gracieux des candidats
- matière d'oeuvre

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2021

La secrétaire générale de l'académie de Dijon

Caroline VAYROU

Pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie de Dijon

Caroline VAYROU

Destinataires :
Intéressé ;
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP